

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, ~~Mme J. DEWEZ~~, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Urbanisme - Rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy et déclaration environnementale - Nouvelle présentation - Adoption - Décision
2. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R) - Rapport annuel 2016 - Approbation
3. Ecopasseur - Rapport annuel 2016 - Prise d'acte
4. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
5. Finances - Approbation du budget 2017 par l'autorité de tutelle - Lecture
6. Finances - Exercice 2017 - Octroi des subventions - Décision
7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2016 - Lecture
8. Finances - Emprunt pour le financement de travaux à l'Etoile forestière de Stoumont - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2016 - Approbation
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2016 - Approbation
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2016 - Approbation
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2016 - Approbation
13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2016 - Approbation
14. Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Compte 2016 - Avis
15. Accueil temps libre - Convention de partenariat entre la Commune de Stoumont et l'ASBL Jeunesse et Santé- Approbation
16. Logement - Mandat de gestion de deux logements sociaux à Stoumont - Foyer Malmedien - Modifications - Approbation
17. Patrimoine - Biens sis à Stoumont (La Gleize)- Compromis de vente d'un immeuble bâti - Approbation
18. Administration générale - Informatique - Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières - Prestation de services - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Décision

Madame la Conseillère Bernadette ABRAS est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 janvier 2017

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2017.

Séance Publique

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX estimer que le point n°1 de la séance publique a déjà fait l'objet d'un vote lors d'une précédente séance du Conseil communal, le groupe « Stoumont Demain » propose le retrait du point n°1 de la séance publique du 15 mars 2017 ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le retrait du point n°1 de la séance publique du 15 mars 2017 ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Conseiller Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette ABRAS et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De ne pas adopter la proposition de retrait du point n°1 de la séance publique du groupe « Stoumont Demain »

1. Urbanisme - Rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy et déclaration environnementale - Nouvelle présentation - Adoption - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan de secteur de Stavelot approuvé par arrêté royal du 27 mai 1977 ;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 4, 18 ter et 33 §§ 2 à 7 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 septembre 2014 de réaliser un rapport urbanistique et environnemental pour la partie du village de Moulin du Ruy reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot (voir plan annexe) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2016 en fixant l'ampleur et le degré des informations ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré par la scrl PLURIS ;

Considérant que ledit rapport répond à une volonté d'analyser l'ensemble de la zone urbanisable de Moulin du Ruy et d'en déterminer les lignes directrices de l'organisation physique ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que, conformément à l'article 4 dudit code, le rapport urbanistique et environnemental a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 13.10.2016 au 13.11.2016 inclus ; qu'une réunion d'information accessible au public a été organisée à Moulin du Ruy, le 20.10.2016 à 18.30 heures ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à dix lettres de réclamations/observations ;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité a émis un avis favorable en date du 20.10.2015 ;

Considérant que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable a émis un avis favorable conditionnel en date du 27.10.2015 ;

Considérant que la Cellule de Gestion intégrée Sol-Erosion-Ruissellement de la Direction du Développement rural a émis un avis favorable conditionnel en date du 14.12.2015 ;

Considérant que la Zone de Secours 5 W.A.L. (Warche-Amblève-Lienne) a émis un avis favorable conditionnel en date du 15.10.2015 ;

Considérant que le Service technique provincial a émis un avis favorable conditionnel en date du 25.10.2015 ;

Considérant que le Service technique provincial, service des cours d'eau, a émis un avis favorable conditionnel en date du 18.11.2015 ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a émis un premier avis favorable conditionnel en date du 29.12.2015 et que celui-ci, après une nouvelle visite sur le terrain en période de végétation, a été revu en date du 13.06.2016 ; que ce deuxième avis est favorable conditionnel ;

Considérant que la présente délibération est accompagnée de la déclaration environnementale telle que prévue à l'article 33 § 4 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ; que cette déclaration résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ; que les réponses apportées sont pertinentes ;

Vu la délibération du 27.10.2016 par lequel le Conseil Communal décide, par six voix pour et six voix contre, de rejeter le rapport urbanistique et environnemental pour l'aménagement de la zone d'habitat à caractère rural à Moulin du Ruy ainsi que la déclaration environnementale ;

Considérant le courriel du 29.10.2016 du commissaire d'arrondissement honoraire, Monsieur Albert Stassen, adressé à Monsieur Didier Gilkinet et par lequel il s'étonne de la non-participation au vote de Madame Yvonne Vannerum et estime que l'article L1122-19 est de stricte interprétation ;

Vu le Chapitre 2 - Règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux - Article 69 7. et 8. du R.O.I. du Conseil communal adopté en séance du 13 février 2013 ;

Vu le courriel du 29.10.2016 de Monsieur Didier Gilkinet, adressé à Monsieur Albert Stassen, l'interrogeant sur la possibilité de représenter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil ;

Considérant le courriel du 29.10.2016 de Monsieur Albert Stassen, adressé en réponse à Monsieur Didier Gilkinet, par lequel il signale qu'il lui paraît possible de resoumettre le point à l'ordre du jour d'un prochain conseil, s'il s'avère que Madame Yvonne Vannerum pouvait participer au vote ;

Vu le courriel du 04.12.2016 de Monsieur Didier Gilkinet adressé à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'interrogeant sur les éléments de l'interpellation de Monsieur Albert Stassen, commissaire d'arrondissement honoraire ;

Considérant le courriel du 05.12.2016 de Monsieur Mathieu Lambert, conseiller expert au Département Gouvernance locale, adressé en réponse à Monsieur Didier Gilkinet et par lequel il recommande la prudence mais confirme rejoindre Monsieur Albert Stassen dans son analyse ;

Vu le courriel du 29.10.2016 par lequel Monsieur Gaëtan Depierreux, Conseiller communal du groupe STOUMONT DEMAIN, propose la mise en place d'une cellule de travail composée de membres du conseil communal afin de « partager espoirs et préoccupations et travailler sur des propositions communes à faire à Pluris en vue d'amender le rapport pour le présenter au vote du conseil communal » ;

Vu le courriel en réponse du 02.11.2016 par lequel Monsieur Didier Gilkinet sollicite, avant la mise en place d'un groupe de travail, la communication des éléments sur lesquels portent les propositions d'amendement afin de les soumettre au Bureau Pluris, à la DGO4 de Liège et au représentant de la RW et leur demander ce qu'il est encore envisageable de faire en pareilles circonstances ;

Vu le courriel du 03.12.2016 par lequel Monsieur Didier Gilkinet interroge et relance Monsieur Gaëtan Depierreux, au nom du Collège Communal et des membres de la CCATM, sur l'état d'avancement de la réflexion du Groupe Stoumont Demain quant aux propositions d'amendement du RUE actuel ;

Vu le courriel du 08.02.2017 adressé par Monsieur Didier Gilkinet au représentant de la DGO4 Namur, Monsieur Thomas Dupaix, et à la fonctionnaire déléguée de la DGO4 Liège, Madame Anne-Valérie Barlet, les informant de l'état du RUE ;

Considérant le courriel en réponse du 09.02.2017 de la fonctionnaire déléguée de la DGO4, Madame Anne-Valérie Barlet, regrettant le non aboutissement de ce document à valeur purement indicative ;

Considérant le courriel en réponse du 09.02.2017 du représentant de la DGO4 Namur, Monsieur Thomas Dupaix, regrettant le non aboutissement de cet outil permettant à la commune de Stoumont d'aborder sereinement le futur du village de Moulin du Ruy et souhaitant qu'un consensus puisse être trouvé au niveau du conseil communal pour débloquer le dossier ;

Considérant qu'aucun des deux courriels adressés à Monsieur Gaëtan Depierreux n'a fait l'objet ni d'un accusé de réception, ni de la moindre réponse ou proposition ;

Considérant que sur base des échanges avec Monsieur Albert Stassen et Monsieur Mathieu Lambert, le conseil communal du 27 octobre 2016 n'était pas valablement constitué, Madame Yvonne Vannerum ayant été écartée indûment ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 1 abstention Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM,

DECIDE

Article 1er

D'adopter le rapport urbanistique et environnemental pour la partie du village de Moulin du Ruy reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot ainsi que la déclaration environnementale l'accompagnant, telle que prévue à l'article 33 § 4 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations émis en application de l'article 33 § 3 dudit code ont été pris en considération (ainsi que les raisons de choix du rapport urbanistique et environnemental).

Article 2

De transmettre la présente délibération et l'intégralité du dossier à la Fonctionnaire déléguée de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), Direction de Liège 2.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au service urbanisme pour suites voulues.

2. Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R) - Rapport annuel 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Développement rural, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 28 mai 2001 par laquelle le conseil communal approuve le principe d'adhérer à une opération de développement rural ;

Vu la délibération du 13 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Ce rapport décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. »

Vu que les membres de la CLDR ont approuvés à l'unanimité le rapport annuel 2016, lors de la réunion du 09 mars 2017 ;

Vu le rapport annuel d'activités 2016 ci-annexé.

Sur proposition du Président de la Commission ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le rapport annuel d'activités 2016 de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Direction Générale Opérationnelle « Agriculture Ressources naturelles et Environnement » DGO3, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, pour notification ;
- A la CLDR.
- Au secrétaire de la CLDR pour suite voulue ;

3. Ecopasseur - Rapport annuel 2016 - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Echevine des Energies et de l'Environnement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu le courrier du 21 décembre 2016, de la Secrétaire générale du Département du Développement Durable, Mme Marique, relatif à la

notification de l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 2016 octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE - Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le poste d'écopasseur est réparti entre les communes de Vielsalm (mi-temps), de Trois-Ponts (quart-temps) et de Stoumont (quart-temps) ;

Considérant que le subside de fonctionnement s'élève à 2125 euros par an est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopaseuse;

Considérant que Mme Martine Grognard a été engagée le 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune dans laquelle elle travaille, un rapport détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2016;

Considérant que ce rapport doit être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars 2017;

PREND ACTE du rapport annuel 2016 de l'écopasseur communal

4. Travaux - Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Echevine des sports et loisirs, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la vétusté et la dangerosité des installations sportives existantes et la nécessité de procéder au renouvellement de celles-ci ;

Vu la décision du conseil communal du 04 février 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 25 mars 2016 qui décide :

- de lancer la procédure visant l'attribution du marché « Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment « Clé sur porte » destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise suivant le mode de passation choisi (procédure négociée directe avec publicité) ;

-de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

-de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 avril 2016 à 13h00.

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2016 qui décide de ne pas attribuer ce marché considérant que toutes les offres dépassent les possibilités financières de la Commune et le budget estimé de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 20 mai 2016 qui désigne comme architecte Mr D'Anna Salvatore, rue Fond de Coy 3 à 4610 Bellaire dans le cadre de la demande de permis de bâtir d'un bâtiment destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme déposé par l'Architecte Mr D'Anna Salvatore, rue Fond de Coy 3 à 4610 Bellaire et introduit à la DGO4 par l'Administration Communale de Stoumont en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré le 08 février 2017 par la DGO4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE06-2017 relatif au marché "Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,00 € HTVA ou 180.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de 600.000,00 € HTVA, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/72356 : 20160013.2016;

Vu l'avis de légalité de la procédure délivré en date du 07 mars 2017 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE06-2017 et le montant estimé du marché "Marché de travaux relatif à la conception et à la réalisation d'un bâtiment "Clé sur porte" destiné aux infrastructures sportives de l'Etoile Forestière Stoumontoise", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,00 € HTVA ou 180.000,00 € TVA comprise ;

Article 2

De choisir la procédure négociée directe avec publicité, le marché n'atteignant pas le seuil de 600.000,00 € HTVA.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

5. Finances - Approbation du budget 2017 par l'autorité de tutelle -

Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 2 février 2017 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 1 février 2017.

6. Finances - Exercice 2017 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2017 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2016 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Amis château Rahier	mars 2017	rembours emprunt	9.317,32 €	76223/33202	extrait de compte
Union Crelle	mars 2017	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/33202	extrait de compte
Loisirs et Jeunesse	mars 2017	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/33202	extrait de compte
Cercle St-Paul	mars 2017	rembours emprunt	38.305,95 €	76323/33202	extrait de compte

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2016 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2016) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

8. Finances - Emprunt pour le financement de travaux à l'Etoile forestière de Stoumont - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics des secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et leurs modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997- Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2017;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Considérant que le montant des intérêts à payer est inférieur à 85.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1er

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2017.01 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de travaux au football de Stoumont pour un montant de 180.000,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 2 mars 2017 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2016	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	13.941,05 €	7.418,33 €	6.522,72 €		10.741,09 €
Extraordinaire	1.357,65 €	2.113,25 €	- 755,60 €		0,00 €
Total	15.298,70 €	9.531,58 €	5.767,12 €		10.741,09 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 2 mars 2017 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Compte 2016	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	16.804,23 €	12.279,24 €	4.524,99 €		14.154,74 €
Extraordinaire	9.131,10 €	0,00 €	9.131,10 €		0,00 €
Total	25.935,33 €	12.279,24 €	13.656,09 €		14.154,74 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 27 février 2017 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : Ajout du boni du compte 2015;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 15.215,51 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2016	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	9.757,07 €	8.038,38 €	1.718,69 €		6.600,00 €
Extraordinaire	198.309,29 €	184.812,47 €	13.496,82 €		2.777,77 €
Total	208.066,36 €	192.850,85 €	15.215,51 €		9.377,77 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 22 février 2017 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : D6A : mazout : facture du 10 janvier 2017 à mettre au compte 2017;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 9.854,03 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2016	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	17.957,29 €	13.118,62 €	4.838,67 €		17.034,59 €
Extraordinaire	18.031,10 €	13.015,74 €	5.015,36 €		4.109,62 €
Total	35.988,39 €	26.134,36 €	9.854,03 €		21.144,21 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 10 février 2017 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : Pris en compte le total des factures d'électricité pour 132,32 euros de Electrabel et Engie;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 8.325,61 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver tel que réformé le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2016	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	6.872,58 €	6.496,05 €	376,53 €		5.497,09 €
Extraordinaire	7.949,08 €	0,00 €	7.949,08 €		0,00 €
Total	14.821,66 €	6.496,05 €	8.325,61 €		5.497,09 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

14. Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Compte 2016 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Considérant que le délai imparti pour que le Conseil communal rende un avis est écoulé, le compte 2016 de l'Eglise Protestante baptiste d'Aywaille est approuvé par défaut.

15. Accueil temps libre - Convention de partenariat entre la Commune de Stoumont et l'ASBL Jeunesse et Santé- Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Accueil Temps Libre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, ainsi que son arrêté d'application du 03 décembre 2003 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ainsi que l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant les modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Attendu que l'offre de stages accessibles à tous financièrement est insuffisante pour le mois d'août 2017 ;

Vu la délibération du collège en date du 6 janvier 2017 approuvant le cahier des charges « plaines de vacances 2017 à Stoumont » et la liste des opérateurs à contacter ;

Vu la délibération du collège en date du 3 février attribuant le marché de services « plaine de vacances 2017 » à Jeunesse et santé ASBL, Rue Laoureux 25-29 - 4800 Verviers;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 à l'article 761/12406 ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Madame la Conseillère Bernadette WEYKMAN-ABRAS

DECIDE

Article 1

D'approuver la Convention de partenariat entre la Commune de Stoumont et Jeunesse et Santé, reprise ci-dessous ;

Commune DE STOUMONT - JEUNESSE & SANTE asbl

PLAINE DE VACANCES 2017

La Commune de Stoumont, représentée par Monsieur Gilkinet, Bourgmestre, et **Jeunesse & Santé asbl**, représentée par Monsieur Evraere, Secrétaire régional de l'arrondissement de Verviers, s'accordent sur l'organisation conjointe d'une plaine de vacances sur le territoire de Stoumont, dont les termes du partenariat sont ci-après développés.

IMPLANTATION DE LA PLAINE DE VACANCES

La Commune de Stoumont met à disposition de Jeunesse & Santé asbl une infrastructure communale permettant l'organisation d'une plaine de vacances selon les critères fixés par l'organisation de jeunesse partenaire, à savoir, au minimum :

- 1 local dédié aux animateurs pour dortoir
- 1 réfectoire ou salle polyvalente
- 1 salle de gymnastique
- 1 bloc sanitaire pour les enfants et 1 bloc sanitaire pour les animateurs
- Zones extérieures herbées ou bétonnées

L'implantation retenue est celle de l'Ecole Communale La Gleize. La Commune de Stoumont informera Jeunesse & Santé, avant le 1er mai, d'un éventuel matériel électroménager installé sur place pour la confection des repas des animateurs.

Jeunesse & Santé déposera et installera son matériel le jeudi 03 août. L'équipe d'animation prendra place le samedi 05 août et les locaux seront restitués au plus tard le mercredi 23 août.

Le 03 et le 23 août, la Commune de Stoumont et Jeunesse & Santé réaliseront un état des lieux strict de l'implantation. Chaque pièce sera prise en photo et chaque détérioration présente lors de l'installation sera photographiée et consignée.

Chaque pièce sera vidée du matériel présent, à l'exception du mobilier, par le personnel de l'infrastructure mise à disposition. Si ce n'est pas possible, le matériel sera placé dans des armoires et celles-ci seront condamnées durant la période d'occupation de la plaine.

Tout problème technique (absence d'eau, inondation, canalisations bouchées, ...) sera résolu sans tarder par la Ville de Stoumont, aux frais de l'administration communale. Toute dégradation sera réparée sans délai par Jeunesse & Santé, aux frais de l'organisation de Jeunesse.

La Commune de Stoumont s'engage à fournir des locaux propres. La Ville prendra également en charge le nettoyage final de l'infrastructure mise à disposition, une fois l'état des lieux de clôture réalisé. L'entretien quotidien des locaux est réalisé par Jeunesse & Santé et un nettoyage fin de semaine est réalisé par la commune de Stoumont.

OUVERTURE DE LA PLAINE DE VACANCES

La plaine de vacances ouvre ses portes du lundi 07 au vendredi 18 août 2017, du lundi au vendredi, à l'exception du 15 août. Les enfants sont accueillis par les animateurs de Jeunesse & Santé de 8h00 à 17h00 et sont animés de 9h30 à 16h30.

INSCRIPTIONS A LA PLAINE DE VACANCES

Les inscriptions sont possibles à partir des vacances de Carnaval pour les enfants de 3 à 12 ans. Les inscriptions se font uniquement pour des semaines complètes via les canaux suivants :

- Bulletin d'inscription papier
- Site Internet de Jeunesse & Santé

L'inscription est validée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- Paiement des coûts de participation
- Remise de la fiche santé complétée

Chaque participant s'acquittera d'un montant de 25€ par semaine, payable uniquement par virement bancaire. Les membres de la Mutualité chrétienne paient 10€ par semaine lors de l'inscription, les 15€ complémentaires étant directement payés par la Mutualité chrétienne. Pour le 3ème enfant et les suivants d'une même fratrie, une réduction de 5€ par semaine est octroyée.

A la fin de l'été, les attestations de mutuelle et les attestations fiscales seront déposées à l'administration communale de Stoumont pour que les parents puissent venir les retirer.

PUBLICITE DE LA PLAINE DE VACANCES

Les partenaires s'engagent à communiquer sur l'ouverture de la plaine de vacances via leurs canaux de communication habituels. Il y sera fait mention de la notion de partenariat entre la V Commune de Stoumont et Jeunesse & Santé asbl.

Les photos prises par les deux parties au cours de la plaine de vacances pourront être utilisées pour les différentes publications, sauf si les parents s'y opposent lors de l'inscription.

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA PLAINE DE VACANCES

L'ensemble des démarches administratives sont prises en charges par Jeunesse & Santé, à savoir :

- Reconnaissance de la plaine comme centre de vacances
- Gestion des inscriptions
- Edition des listes de présences
- Prise de couverture d'assurances en responsabilité civile et dommages corporels
- Suivi des dossiers d'accident
- Edition des attestations de mutuelle et fiscales

ANIMATION DE LA PLAINE DE VACANCES

Jeunesse & Santé s'engage à mettre en place des équipes d'animation dans le respect des législations en vigueur. Les coordinateurs et animateurs de la

plaine de vacances seront tous formés, ou en cours de formation, par Jeunesse & Santé, conformément au décret et à ses arrêtés d'application.

Le suivi pédagogique des équipes sera effectué par Jeunesse & Santé. La Commune de Stoumont n'hésitera pas à interpeller les coordinateurs de la plaine en cas de dysfonctionnement apparents au cours de ses visites sur le lieu d'implantation.

Jeunesse & Santé limitera le nombre d'enfants en plaine sur base de l'infrastructure mise à disposition et de ses propres capacités d'encadrement.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA PLAINE DE VACANCES

La Commune de Stoumont prend à sa charge :

- Les locaux mis à disposition et les charges y afférentes
- Un fruit local et de saison pour chaque enfant (goûter)
- Le nettoyage des locaux en fin de semaine.

Jeunesse & Santé prend à sa charge :

- Le matériel d'animation
- La nourriture des animateurs pour le petit-déjeuner, le repas de midi et le goûter
- Le défraiement des animateurs
- Le suivi pédagogique des animateurs
- Le coût de la gestion administrative des inscriptions

Jeunesse & Santé s'engage à n'effectuer aucun bénéfice sur la plaine de vacances, tenant compte de la participation payée par les participants et le versement des subsides ONE. Jeunesse & Santé se réserve le droit d'augmenter le prix de participation si le déficit causé par l'activité devient structurel et difficilement tenable.

RETROPLANNING DE LA PLAINE DE VACANCES

	Ville de Stoumont	Jeunesse & Santé asbl
03/02/2017	Signature de la convention	Signature de la convention
06/02/2017		Envoi de la brochure plaines aux membres MC du territoire de Stoumont
13/02/2017		Ouverture des inscriptions
20/02/2017		Envoi d'un communiqué de presse annonçant l'ouverture de l'implantation
Carnaval	Visite de l'implantation et rencontre du Directeur de l'implantation	Visite de l'implantation et rencontre du Directeur de l'implantation
Carnaval	Courrier à destination du personnel de l'implantation	Courrier à destination du personnel de l'implantation
27/03/2017	Distribution de l'offre	

	été dans les écoles communales	
01/04/2017		Formation de l'équipe d'animation
28 au 30/04/2017		Week-end pédagogique (lancement de la préparation de la plaine)
01/05/2017	Précommande des livraisons de fruits	
15/07/2017	Finalisation des commandes	Chiffres définitifs inscriptions
27/07/2017	Etat des lieux	Etat des lieux
16/08/2017	Etat des lieux	Etat des lieux
15/09/2017	Evaluation	Evaluation

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'Accueil Temps Libre, pour suite voulue

16. Logement - Mandat de gestion de deux logements sociaux à Stoumont - Foyer Malmédien - Modifications - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur E. DECHAMP, Président du C.P.A.S. ayant le logement dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 29 du Code wallon du Logement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 décembre 2010 par laquelle a été approuvé le cahier spécial des charges intitulé :

«Transformation de l'ancien presbytère de Stoumont en deux logements sociaux» ;

Vu le mandat de gestion adopté par le Conseil communal en date du 28 mars 2013 ;

Vu le courriel du 14 février 2017 transmis par le Foyer Malmédien, relatif à une demande d'avenant au mandat de gestion adopté par le Conseil communal en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que des modifications doivent être apportées à l'article 1er - Pouvoirs donnés au mandataire ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le mandat de gestion entre la commune de Stoumont et le Foyer Malmédien dont les termes sont repris ci-après :

Mandat de gestion entre la commune de Stoumont et le Foyer Malmédien

La commune de Stoumont, détentrice de droits réels sur le bien ci-après décrit, ci-après dénommé "le mandant",

convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de la commune concernée par l'opération, à savoir le Foyer Malmédien scrl représenté par Monsieur Jean-Louis MATHY, Président et Madame Isabelle Mathonet, Directrice gérante, ci-après dénommé "le mandataire"

auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements sis à Village 17/1 et 17/2.

Article 1er. Pouvoirs donnés au mandataire.

§ 1er. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat :

1° de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

a) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public;

b) l'admission du candidat locataire, le calcul du loyer et le régime locatif des logements moyens sont régis par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à l'octroi par la Société wallonne du logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de

la création de logements moyens;

c) la société de logement a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir;

3° moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, pour les montants estimés supérieurs à 500,00 €, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale;

4° exiger des locataires qu'il prennent à leur charge : les entretiens et les réparations ;

5° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

§ 2. Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de mandat :

1° de passer, pour le compte et à charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et les contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et des autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement, l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les marchés et les autres contrats existant éventuellement;

2° de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions due par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée;

3° de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques;

4° de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées; de remettre

tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge;
5° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts;
6° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile.

Art. 2. Frais de gestion.

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.
Les frais de gestion sont fixés à 15% T.V.A. comprise du montant des loyers perçus.

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat.

Le mandataire établit et adresse au mandant trimestriellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion, sur le compte bancaire n°091-0004496-63.

Art. 3. Communication d'informations.

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion, qu'il transmet au mandant, pour aval.

Art. 4. Vente.

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

Art. 5. Durée du contrat.

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le 01 mai 2013

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Article 2

Le présent mandat de gestion remplace les dispositions antérieures.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Foyer Malmédien, pour suite voulue.

17. Patrimoine - Biens sis à Stoumont (La Gleize)- Compromis de vente d'un immeuble bâti - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 septembre 2016 par laquelle il a été décidé d'adhérer au projet de l'Intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires », formalisé au travers de la décision de son conseil d'administration du 21 septembre 2016, de reprendre la gestion de l'actuelle MRS Philippe Wathelet dès le 1er janvier 2017 et de construire un nouvel établissement, ainsi que de lui faire l'apport en nature de terrains communaux cadastrés 2ème division La Gleize, section A n° 1231/B d'une superficie de 92 ares 89 et n° 1254/g d'une superficie de 15 ares 15, situés au centre de La Gleize, en vue de la construction par ses soins d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil de 105 lits et de 25 résidences-services ;

Considérant l'interpellation des auteurs de projets adressée au maître de l'ouvrage, signalant que la superficie des terrains cadastrés 2ème division, section A n°1231/B et n° 1234 G est insuffisante que pour rencontrer la programmation des travaux tels qu'envisagés ;

Considérant que La SPRL ASTERISQ, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est Rahier 128 boîte 4 à 4987 STOUMONT et Monsieur **BOGAERTS** Dirk, époux de Madame HEREMANS Tina, domiciliés Rahier n° 128/4 à 4987 STOUMONT, propriétaires des biens cadastrés 2ème division LA GLEIZE, section A, n°1227/D/P0000 pour une superficie de 19 ares 95 centiares et n°1230/E/P0000 pour une superficie de 19 ares 50 centiares, situés en partie zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone d'aménagement communal ;

Considérant que la présente acquisition est faite dans un but d'utilité publique ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits dans la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08 février 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10 février 2017 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compromis de vente libellé comme suit :

COMPROMIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.

Le présent document n'engage en rien la responsabilité du (des) Notaire(s) s'il n'est pas complété et signé en l'Etude.

Le bénéfice de l'assurance en cas de décès accidentel des acquéreurs ne s'ouvre que si la présente convention est signée à l'Etude.

LA PRESENTE CONVENTION NE DEVIENDRA CONTRACTUELLE QU'APRES SIGNATURE PAR TOUTES LES PARTIES. SANS CETTE SIGNATURE, ELLE N'A PAS DE VALEUR

CONTRACTUELLE ET EST AINSI SOUMISE A L'ACCORD DE TOUTES LES PARTIES ET A L'APPOSITION DE LEUR SIGNATURE.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DESIGNATION DES PARTIES

1. La **SPRL ASTERISQ**, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est Rahier 128 boîte 4 à 4987 STOUMONT, numéro d'entreprise : 0845.376.279, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine CROES, notaire associé à Herent, le 18 avril 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril 2012 sous le numéro 12082722.

Ici représentée par Monsieur Dirk BOGAERTS, ci-après nommé agissant en vertu de l'article 11 des statuts.

Superficiaire,

2. Monsieur **BOGAERTS**, Dirk, Florentijn, Angelina, né à Bonheiden, le 19 mai 1971, numéro de registre national : 710519 009 74, époux de Madame **HEREMANS**, Tina, Emma, Antoon, née à Bonheiden, le quatre février 1972, numéro de registre national : 720204 092 53, domiciliés Rahier n° 128/4 à 4987 STOUMONT.

Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Karel LACQUET, le 3 janvier 2007, sans modification à ce jour.

Tréfoncier,

D'UNE PART, ci-après dénommée : "le vendeur".

ET :

LA **COMMUNE DE STOUMONT**, pour laquelle sont ici présents et acceptent:

1. Monsieur **GILKINET**, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 Stoumont.
2. Monsieur **GOFFIN** Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT.
3. Madame **GELIN** Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal du

D'AUTRE PART, ci-après dénommée: "l'acquéreur",

DECLARATIONS PREALABLES

DECLARATIONS DES PARTIES

Le vendeur déclare :

- Ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.

Chaque partie déclare :

- être capable ;

- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;

- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;

- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;

- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales. A ce sujet, le vendeur et l'acquéreur déclarent tous deux ne pas être un professionnel de l'immobilier.

DECLARATION(S) RELATIVE(S) AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

CONVENTION :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE STOUMONT 63042, 2ème division LA GLEIZE, section A

- Une pâture sise « La Gleize » cadastrée n°1227/D/P0000 pour une superficie de 19 ares 95 centiares ;
- Une pâture sise « La Gleize » cadastrée n°1230/E/P0000 pour une superficie de 19 ares 50 centiares ;

Ainsi que toutes les constructions suivantes existant sur le bien vendu : sous-sol et les murs « intérieurs » du contour du rez-de-chaussée du bâtiment (aucune modification apportée aux constructions existantes lors de l'acquisition desdites pâtures par Monsieur Bogaerts, de la Commune de Stoumont, en date du 12 octobre 2012).

Revenu cadastral non indexé : 20 €

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours

Egalement dénommé : « le(s) biens(s) vendu(s) »

L'acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

Situation hypothécaire

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le vendeur déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de vente et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du vendeur.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du vendeur.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

Condition suspensive

La présente vente est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou

significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, au plus tard à l'expiration du délai prévu pour la signature de l'acte authentique de vente.

La présente clause est établie dans l'intérêt de l'acquéreur qui seul peut s'en prévaloir.

État du bien

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

A cet égard, il est loisible à l'acquéreur de faire dresser à ses frais un état des lieux contradictoire.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

Garantie décennale

~~L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil).~~

Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés

LA PARTIE ACQUÉREUSE devra supporter les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet égard, LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sauf celles reprises ci-après.

SERVITUDES

Aux termes de l'acte de vente du 12 octobre 2012 reçu par le Notaire Crespin, il est repris ce qui suit :

1. SERVITUDE DE PASSAGE:

Suite à la division opérée par le présent acte de vente, les parties déclarent qu'elles créent sur le bien vendu au profit des biens joignants cadastrés n° 1231/B et 1254/G, restant la propriété de la Commune de Stoumont, une servitude de passage gratuite et perpétuelle, dont l'assiette est reprise sous le liseré de couleur jaune au plan dressé par le géomètre Monsieur José Werner en date du 10 octobre 2012, lequel plan signé « Ne Varietur » par les parties et nous, notaire, restera ci-annexé.

Cette servitude est actuellement à usage purement agricole mais est constituée dans le cadre d'une urbanisation éventuelle des parcelles appartenant à la Commune de Stoumont.

L'entretien de cette servitude est à la charge du fonds servant, tout dommage exceptionnel étant à charge de celui qui l'aura occasionné.

Servant de passage en tous temps à des personnes, bestiaux et véhicules (normes minimales actuelles des services de secours), cette servitude devra demeurer constamment libre de tous dépôts ou encombrements quelconques.

2. SERVITUDE AU PROFIT DE MONSIEUR MARCEL CONSTANT A ETABLIR

Monsieur Bogaerts déclare que la servitude dont question ci-avant profitera également aux parcelles suivantes cadastrées n°741/F propriété de Monsieur Constant Marcel Marie Joseph né à Wanne le 27 mars 1942, NN 420327 251 36 époux de Quoin Nelly Eugénie Hector née le 31 octobre 1943, domicilié La Gleize 35 à 4987 Stoumont, cette servitude au profit des biens de Monsieur CONSTANT sera à usage purement agricole.

Il sera demandé à Monsieur Marcel CONSTANT d'intervenir à l'acte de vente pour authentifier cette convention.

3. SERVITUDE DE CANALISATION EN SOUS-SOL

Le fonds servant devra également souffrir à la pose en sous-sol de canalisations d'eau, gaz, électricité, etc... pour les constructions futures.

MODALITE D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le fonds supérieur sera frappé au profit du fonds inférieur d'une servitude d'accès et de passage qui s'exercera de façon que le propriétaire du fonds dominant puisse avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès aux conduites par le fonds servant pour la visite et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que le droit de le surveiller et de l'entretenir par la surface. Si dans l'exercice de ce droit, LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé.

Dans ce cas, si pour la fixation de l'indemnité, aucun accord amiable ne s'avère possible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur du dommage qui sera payée à l'ayant-droit.

Le propriétaire du fonds servant s'engage, en vue des travaux de pose des canalisations, et pour la durée de ceux-ci, à autoriser l'occupation temporaire de la servitude définie au plan désigné ci-dessus par le propriétaire du fonds dominant et par les entreprises qu'il mandaterait.

Si les produits se trouvant sur le fonds supérieur étaient détruits par les travaux du propriétaire du fonds dominant et si un arrangement amiable s'avère impossible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur de ces produits qui sera payée à l'ayant-droit.

A cet effet, il est rappelé l'article 705 du Code Civil qui précise que toutes servitudes est éteinte lorsque le fonds acquis elle est due, et celui qui la doit sont réunis dans la même main.

4. ARRET DU TEC

L'acquéreur devra tolérer un arrêt du TEC le long de la voirie de La Gleize à Trois-Ponts. Il s'interdira toute construction ou plantation qui rendraient difficile ou dangereux, l'embarquement dans les véhicules de transport public.

Contenance .

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

Contributions - Impôts .

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

L'acquéreur paiera notamment, au prorata de sa jouissance, le précompte immobilier frappant le bien; il en est de même pour les éventuelles taxes de voiries, d'égoûts et autres frappant le bien.

L'acquéreur s'engage à rembourser au vendeur, à la signature de l'acte authentique, le prorata du précompte immobilier pour l'année en cours. Si le précompte immobilier n'a pas encore été enrôlé ou notifié lors de la signature de l'acte authentique, la quote-part due par l'acquéreur sera calculée forfaitairement et transactionnellement sur base de l'exercice précédent (revenu cadastral le cas échéant indexé), ou du montant communiqué par l'administration fiscale.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur s'engage à les acquitter par anticipation au plus tard à la signature de l'acte authentique.

Occupation - Propriété - Jouissance

1.1. La présente vente est parfaite par la signature des présentes, sous la seule réserve des conditions suspensives éventuelles stipulées dans la présente convention.

1.2. Toutefois l'acquéreur n'aura la propriété du bien qu'à la signature de l'acte authentique de vente qui constatera la vente, les risques restant à charge du vendeur jusqu'au même moment.

1.3. L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à compter de la signature de l'acte authentique, s'il n'en est disposé autrement ci-après, par la prise de possession réelle.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU - Wallonie

Urbanisme

Généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire rédacteur du présent compromis attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

A ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'à sa connaissance les autorisations nécessaires ont été obtenues pour toutes les constructions érigées et tous les travaux effectués et que ces constructions ou travaux ont été érigés ou effectués conformément à ces autorisations;
- ne pas avoir connaissance de quelque infraction urbanistique concernant le bien vendu;
- ne pas avoir connaissance de litiges avec des architectes, entrepreneurs ou voisins.

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 § 1er et 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie « CWATUPE », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Informations

Conformément aux dispositions des articles 85 et 150bis du CWATUP, le vendeur déclare sur la base d'une lettre adressée par la Commune de Stoumont en date du 9 février 2017, que l'affectation prévue par le plan de secteur de Stavelot (A.R. du 27/05/1977) est la suivante :

En partie zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone d'aménagement communal.

Les parcelles sont situées en zone : régime d'assainissement autonome (RAA) - PASH du 24 décembre 2013;

Parcelle grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées section A n°1231/B et 1254/G ainsi qu'une servitude de canalisation en sous-sol au profit des mêmes parcelles.

Sous réserve de modification à l'atlas des chemins vicinaux de la Gleize, la parcelle est traversée par la servitude communale n°208.

La voirie est suffisamment équipée en eau, électricité, pourvus d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

Le bien, depuis deux ans, n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, et depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept, n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme, à l'exception de :

- 1. permis d'urbanisme délivré relativement au lot 1 pour la construction d'une résidence service (A17974) en date du 26 novembre 2007, lequel permis est subordonné notamment à la condition de "céder à la Commune une bande de terrain le long de la voirie, de largeur suffisante permettant d'aménager une bande d'arrêt pour le bus ainsi qu'un accotement pour les piétons » selon plan à fournir à la Commune et aux frais du demandeur : permis périmé

- 2. En date du 23 décembre 2013 pour la construction d'un immeuble à appartements (prorogé d'un 1 an)

- 3. En date du 13 mars 2015 pour la construction de 10 garages.

- et qu'il n'est pris aucune possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes 1 et 2 Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

Zones inondables

Conformément à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes se trouve dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Expropriation - Monuments/Sites - Alignement.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Droits de préemption - Autorisation

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence

Environnement - gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter)

Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et plus particulièrement de son article 48 qui stipule littéralement ce qui suit :

« Afin de permettre au nouveau propriétaire de répondre à ses obligations futures en tant que maître d'ouvrage d'éventuels travaux ultérieurs à l'ouvrage, la personne ou les personnes qui cèdent l'ouvrage, remettent, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Cette remise est enregistrée dans l'acte confirmant la mutation.

Aussi chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs, notamment un locataire. ».

Il ressort que l'A.R. n'est pas d'application parce qu'il n'y a pas eu de travaux qui tombent dans le champ d'application de l'A.R.

Le vendeur confirme que, depuis le premier mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

Citerne à hydrocarbure

La partie venderesse déclare se trouve dans l'immeuble vendu une citerne à mazout, souterraine ou de surface, d'une capacité de stockage égale de trois mille litres. Cette dernière n'a jamais été remplie, ni raccordée à un quelconque système de chauffage.

Epuration

L'acquéreur est également informé de la réglementation européenne et régionale en matière d'épuration. Il s'oblige à respecter les obligations lui incombant en vertu de ladite réglementation.

Primes

Informations destinées au vendeur

Après que le Notaire, auteur de la présente convention, ait attiré l'attention du vendeur sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, le vendeur a déclaré :

- ne pas avoir bénéficié de telles primes.

PRIX.

La vente est consentie et acceptée pour le prix de cent vingt-cinq mille euros (125.000 €).

Cette somme est payable lors de la signature de l'acte authentique de vente par le compte n° BE40 0910 0044 9663 sur le compte n°

Frais

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, ainsi que les frais de bornage et de mesurage s'il juge utile d'y faire procéder.

Ces frais seront payables à la signature de l'acte authentique.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION D'UN FINANCEMENT

La présente vente est conclue sous réserve d'un crédit budgétaire suffisant dûment approuvé par les autorités de tutelle dans un délai de 4 mois.

Si le financement n'est pas obtenu dans le délai fixé, l'acquéreur devra en informer le vendeur (à son adresse mentionnée ci-dessus) ou le notaire rédacteur du compromis, par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) dans le délai ci-dessus imparti. Le vendeur pourra exiger la preuve du refus invoqué.

Passé ce délai, sans réponse valablement notifiée, la présente convention sera nulle et non avenue et le vendeur pourra remettre sans délai le bien en vente.

La présente condition suspensive est stipulée sans préjudice au droit pour le vendeur et l'acquéreur de proroger de commun accord et par écrit le délai convenu pour l'octroi dudit financement.

DECLARATIONS FISCALES - WALLONIE

Taxation sur les plus-values - information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur du présent compromis de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans

Assujettissement à la TVA

Le vendeur déclare :

- ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'exception de la sprl ASTERISQ qui est assujettie sous le n°0845.376.279 et Monsieur Dirk BOGAERTS est assujetti sous le n°0628.653.733;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années ;
- ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA ;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

DISPOSITIONS FINALES

ACTE AUTHENTIQUE

L'acte constatant la réalisation de la présente vente sera reçu au plus tard le 24 juin 2017, sur proposition du notaire instrumentant.

Les parties, informées de leur droit de choisir chacune leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné à cette fin :

- pour le vendeur : le notaire Anne-Catherine GOBLET, à Verviers,
- pour l'acquéreur : le notaire Charles CRESPIN, à Stavelot

Les parties ont été dûment avisées de l'obligation de paiement des droits d'enregistrement dans les quatre mois de la signature du présent compromis ou de la réalisation des conditions suspensives, sous peine d'amende

SANCTIONS

Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours, l'autre partie pourra, dès l'expiration du délai fixé ci-dessus :

- soit poursuivre l'exécution forcée du présent contrat.
- soit considérer de plein droit la vente pour nulle et non avenue. Dans ce cas une somme égale à dix pour cent du prix ci-dessus stipulé sera due par la partie en défaut à titre de dommages-intérêts, sous déduction ou en sus du remboursement de la garantie payée, selon que la défaillance soit attribuée à l'acquéreur ou au vendeur.

Les parties reconnaissent toutefois avoir été informées par le notaire rédacteur du présent compromis, que seule une résolution judiciaire de la vente leur permettra d'être dans une situation régulière relativement au paiement des droits d'enregistrement.

La partie défaillante supportera en outre les droits d'enregistrement dus sur la présente convention, les frais judiciaires et extrajudiciaires qui auraient été exposés par l'autre partie pour aboutir à la résolution judiciaire ou à l'exécution de la présente vente, les frais et honoraires qui seraient dus aux notaires ainsi que les dommages éventuellement subis par l'autre partie.

Si, du fait de l'acquéreur le prix ou le solde du prix n'était payé dans le délai ci-dessus convenu pour la signature de l'acte authentique, ou si du fait du vendeur l'acte authentique n'était pas signé dans ledit délai, la partie défaillante serait, de plein droit et sans mise en demeure,

redevable d'un intérêt moratoire calculé sur le prix de vente ou son solde au taux de l'intérêt légal augmenté de trois pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement ou signature de l'acte authentique, à partir de cette date limite.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile jusqu'à la signature de l'acte authentique en leur domicile ou siège respectif susindiqué.

ARBITRAGE - TRIBUNAUX

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement dans lequel le bien vendu est situé.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les tribunaux ordinaires.
- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par le vendeur et l'acquéreur, chacun pour moitié.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Fait à Stoumont,

Le

En autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui revenant ; un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue ;
- Au Directeur financier, pour disposition.

18. Administration générale - Informatique - Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières - Prestation de services - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Bourgmestre D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a et f (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 € - les services ne peuvent être confiés qu'à un seul prestataire déterminé pour des raisons techniques) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'article 26 §1 de la loi du 15 juin 2006 le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison des spécificités techniques ;

Considérant que l'application actuelle de gestion des services de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières ne bénéficiera plus des mises à jour légales ni des adaptations fonctionnelles à dater du 01 janvier 2018 ;

Considérant que les services de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières doivent bénéficier d'un logiciel conforme aux exigences de la législation en vigueur ;

Considérant le cahier des charges INF_2017/POP relatif au marché "Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières" établi par le Service de la Direction générale ;

Considérant que la s.a CIVADIS est le seul prestataire de services à pouvoir fournir la solution informatique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017, article 104/74253 : 20170001.2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges INF_2017/POP et le montant estimé du marché "Mise à disposition et installation d'un logiciel de gestion de la Population, de l'Etat Civil, du Casier judiciaire et des Cimetières", établis par le Service de la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC (21% TVA).

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De consulter la firme suivante dans le cadre de la procédure négociée considérant qu'elle est la seule à pouvoir fournir la solution informatique - CIVADIS s.a, rue de Néverlée, 12 à 5020 NAMUR.

Article 4

De fixer la date pour la remise de l'offre au 03 avril 2017

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la Direction générale, pour suites voulues.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h05 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 22h18.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET